

POUR UNE ÉTHIQUE HUMAINE ET SOCIALE DE LA JUSTICE

Abdellah BOUDAHRAIN

SOMMAIRE: I. *Introduction*. II. *Faillite de la justice officielle*. III. *Pour une justice participative*. IV. *Conclusions*.

I. INTRODUCTION

Des notions diffuses et complexes. Pour apprécier, dans une mesure somme toute relative, les relations et interactions entre la justice, la démocratie et le développement, il y a lieu d'abord essayer de cerner ces différentes notions. Mais avouons le d'emblée, ce ne sera pas une mince affaire car leur acception ne fait pas l'unanimité des individus comme des groupements. Leur définition ou le sens qu'on leur donne varie selon la culture et les sensibilités de ceux qui s'y initie. autrement dit, le sens qu'on peut leur donner diffère selon des jugements de valeurs assez fluctuants, sinon versatiles. Il n'en demeure pas moins qu'en étant un être humain faisant prévaloir souverainement le bien de tous, sans exclusion aucune, et convaincu de ce qu'on avance, il est permis de s'interroger sur leur sens devant être communément perçu, voire admis, par d'autres humains.

Est-il possible de construire la démocratie sur la pauvreté? Avant d'y voir un peu clair, il échet en premier lieu de se demander s'il existe un modèle ou un concept universel de la démocratie. Si selon l'acception occidentale, la démocratie implique l'existence d'un "système de gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple", cette notion est autrement conçue selon une vision africaine, arabe ou musulmane, dont le ou les fondements culturels, religieux ou moraux sont déterminants. Ainsi, si le système occidental s'appuie sur une philosophie individualiste qui consacre une certaine "citoyenneté", la mouvance non occidentale en général

estime que c'est la "communauté" (Umma en Islam) qui prime, quoiqu'elle soit amplement pervertie par une société de consommation occidentalisée. Cette distinction est toutefois à nuancer dans la mesure où les droits et les devoirs de chacun et de chaque collectivité doivent, en principe, s'agencer harmonieusement pour faire respecter avant tout la "dignité humaine". D'ailleurs, en s'interrogeant sur le sens de la démocratie, l'esquisse de sa notion ne peut être faite sans se référer aux rapports de l'Etat avec la "société civile" et avec les droits humains et les libertés individuelles et collectives dans le cadre de ce qu'on appelle communément "Etat de droit", voire surtout à leurs insuffisances et carences.

De toute façon, on ne peut avancer imprudemment que la démocratie se résume à l'existence d'élections (législatives, locales, professionnelles) et au pluralisme politique d'obédience formel, qui sont semble-t-il encouragés par les occidentaux et, par la même occasion, sont avancés comme des arguments par des régimes politiques aux antipodes d'une démocratie réellement participative. Mais, on est obligé d'observer également qu'on distingue généralement plusieurs modèles de développement, à telle enseigne que ce terme est devenu galvaudé ou mêlé à toutes les sauces, avec des adjonctions, au gré des circonstances et des opportunités.¹ Aussi peut-on seulement souligner qu'actuellement, c'est l'économie de marché, ou capitaliste, qui domine et se généralise dans toutes les contrées du monde et ce, malgré ses méfaits sur les plans humain et social. Si certains ne manquent pas de faire le rapprochement entre le capitalisme régnant et la ou les démocraties anciennes ou "naissantes", il y a lieu de rappeler par exemple que la plupart des pays du Suddémocratique ou ait évolué dans ce sens, fut-il selon la vision occidentale.

On ne peut donc que constater la persistance, sinon l'accentuation, dangereuse de la pauvreté. Cela est même observé dans les pays occidentaux soit disant "démocratique" et développés. Leur système économique et leur démocratique ont engendré des "nouveaux pauvres", avec l'extension de la misère et l'exclusion sociale qui touchent une frange non négligeable de leurs populations. Que dire des pays qui les imitent aveuglément, et qu'on qualifie à juste titre de "pauvres" ou de "sous développés", mais qui se

¹ Et ce, sans tenter de définir ce terme, selon son origine psychologique et biologique. Cf à ce propos: Miche Alliot: "Y-a-t-il cirse du développement?". *Bulletin du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris*, 1 1993/06, pp. 57-63. Cet auteur distingue trois conceptions du développement: occidentale, islamique et animiste.

considèrent faussement comme “émergents”? Il s’ensuit que tant la démocratie que le développement, tels qu’ils sont conçus et appliqués, n’ont pu éradiquer, voire seulement atténuer, la pauvreté. Ne s’agit-il pas là une vérité éclatante de leur faillite chronique? Un regard “transversal” sur la démocratie et le développement économique, ni que celui-ci n’ait engendré un “système de gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple” pour faire privilégier le modèle occidental comme se targuent de le faire certains détenteurs du pouvoir et de l’argent des pays non occidentaux selon leurs états d’âme.

Contribution d’une justice et d’un droit pour quelques privilégiés. Dans ces conditions et compte tenu ce contexte, comment peut-on concevoir une saine contribution de la justice, conçue comme un appareil judiciaire étatique et même comme modes non juridictionnels de règlement des litiges, pour asseoir sur des bases solides la démocratie et le développement?

La justice ne peut être, de ce fait, qu’un instrument entre les mains de ceux qui profitent impunément des quelques bienfaits de la démocratie et du développement et qui leur est soumise. Cette remarque nous amène à souligner que le rôle dépendant, sinon partiel, de la justice étatique découle de la non accessibilité du droit pour l’écrasante majorité des populations d’un pays, d’une région et même à l’échelon planétaire, si on exclut certaines expériences ou tentatives originales qu’on aura l’occasion d’évoquer par la suite.²

En effet, les lois et autres règlements sont élaborés, adoptés et appliqués au plus grand bénéfice d’une minorité de privilégiés par les systèmes politique et économique prévalant actuellement. Or, doit-on rappeler que le droit ne se confond pas seulement avec la loi, qui n’est qu’une de ses expressions écrites, mais encore ne traduit nullement les besoins et droits inaliénables de chaque être humain ou de chaque groupe, notamment ceux qui pâtissent des méfaits d’une démocratie formelle et d’un développement inhumain. La “justice officielle”, ou étatique, par ses structures et ses fonctions, est déviée, par sa conception et par son utilisation, de ses objectifs évidents, à savoir permettre à tout un chacun, individu ou communauté, d’aspirer à une solution équitable du procès dont il est partie et ce, en se cantonnant pour le moment dans le cadre d’une approche traditionnelle

² Voir *infra* note 7.

d'une justice franchement injuste ou inéquitable. C'est ce qu'il conviendra d'expliciter en rapport avec des exemples significatifs (I) avant de se pencher sur les possibilités d'y remédier par le recours à des modèles alternatifs (II).

II. FAILLITE DE LA JUSTICE OFFICIELLE

Une justice en crise. Doit-on rappeler que même les dirigeants du pays sont conscients, voire n'hésitent pas à estimer que la justice étatique doit être crédible, tout en affirmant qu'ils essayent de faire leur possible pour y arriver.³

Pourtant, on est obligé de constater qu'avec l'application du programme d'ajustement structurel, depuis le début de la décennie 80 et quoiqu'on prétend que le pays soit sorti de l'ornière qui émitte actions, l'ultra-libéralisme économique, avec son lot de déréglementation, de dérégulation, de privatisation et d'encouragement tout azimut des investissements ne peuvent déboucher que sur une justice pervertie par la domination de l'argent. Ce sont, en effet, les détenteurs decapitaux et autres chefs d'entreprise qui profitent impunément des libertés excessives au détriment des pauvres, des exclus et autres démunis lesquels n'ont pas, ou ont très difficilement, accès aux juridictions de droit commun. On ne peut d'ailleurs raisonnablement soutenir que ces derniers bénéficient d'une assistance juridique et judiciaire véritable, vu sa conception et son application exagérément limitatives. L'absence ou l'insuffisance chronique de leur pécule ne leur permet guère d'entamer et de suivre un procès pour faire valoir leurs droits. Et même pour ceux qui en ont la chance, tant les normes juridiques que les procédures longues et fastidieuses ne leur permettent pas d'escompter des décisions de justice équitables.

La vénalité du personnel judiciaire, accentuée par le paternalisme et la prévalence des profits de la part des autres professionnels du droit (auxiliaires de justice notamment), dont la démystification s'impose, ne permettent guère à la justice d'être vraiment à l'écoute et de répondre effectivement aux attentes et droits légitimes des "consommateurs"

³ Cfr. not discours du premier ministre lors de sa réunion avec les opérateurs économiques à Casablanca, in *Le Matin* du 7-7-1994 et ce, sans rapporter les déclarations toutes aussi officielles de certains membres du gouvernement comme des députés qui évoquent le malaise, ou la crise, de la justice étatique.

défavoriés du droit. Le subjectivisme mal orienté ou déplacé de la plupart des juges ordinaires ou élus va, en outre, de pair tant avec leur dépendance à l'égard du pouvoir politique que vis à vis des détenteurs de l'argent, en raison de leur statut précaire et de l'insuffisance d'une éthique professionnelle profondément humaine et sociale. Il faudrait également ajouter que ces magistrats comme les autres praticiens du droit subissent, mais moins que les justiciables, les méfaits du gigantisme étouffant de l'appareil judiciaire qui leur est imposé par le pouvoir central selon sa conception étreinte de la justice.

Une justice dévoyée. Sans allonger encore les carences caractérisés de la justice officielle,⁴ on relève que les juridictions de l'État ne facilitent pas leur accès aux populations pauvres, du milieu rural comme du milieu urbain, pour consacrer dans la réalité la dignité et le progrès de ces "laissés pour compte".

En effet, par exemple, les juges communaux ou d'arrondissement n'ont pas permis aux "petites gens" d'assouvir leur soif de justice car non seulement leurs litiges de valeur modique pâtiennent de la lenteur proverbiale d'une procédure voulue plutôt expéditive, mais encore ce sont les propriétaires d'habitations plus ou moins fortunés qui en tirent souvent partie au détriment d'un véritable "droit au logement".

On se demande, en outre, si les tribunaux administratifs, récemment installés (mars 1994), contribueront à "grignoter" en fait les importantes prérogatives de l'administration, alors que l'esprit makhzen demeure dominant. Son emprise n'est d'ailleurs pas prête à diminuer pour permettre à ces mêmes populations d'atténuer les abus et les excès des agents de l'État, des organismes publics, ou des collectivités territoriales. Seuls quelques rares privilégiés (fonctionnaires ou autres) saisiront, le cas échéant, ces juridictions.

Malgré l'affirmation par la Constitution de 1996 du respect des droits de l'homme "tel qu'ils sont universellement reconnus", les personnes dé-

⁴ On peut ajouter: l'insuffisance et l'inadéquation de la formation des magistrats comme des autres praticiens du droit, la misère financière et documentaire des tribunaux, l'excès de formalisme des règles et procédures. *Cfr.* nos ouvrages en la matière: *Manuel de procédure civile* (1986), *Les voies de recours en matière civile* (1985), *Les voies d'exécution* (1988), *Le contentieux fiscal au Maroc* (1984).

favorisées ne peuvent prétendre à les défendre ou à les faire garantir, faute de ressources matérielles, juridiques et judiciaires.

Peut-on s'attendre, par ailleurs, à des résultants probants d'une justice qui sera rendue par les tribunaux de commerce, alors que leur création s'insère dans le cadre d'une politique favorable aux détenteurs de l'argent.

On notera enfin que la création de ces juridictions spécialisées, plus ou moins pour la forme, impliqueraient des dépenses non négligeables, que les populations actives et les autres catégories de populations marginalisées sont et seront amenées à en supporter le lourd fardeau en raison de leurs faibles ressources.

On ne peut, en définitive, que constater la méfiance des justiciables ou des consommateurs de droit envers une justice officielle qu'ils considèrent à double vitesse. L'image largement négative des structures judiciaires étatique ne plaide nullement pour la consécration d'une démocratie réelle et en faveur d'un développement dont les fruits seraient répartis équitablement entre toutes les composantes de la population du pays.

On peut aussi ajouter que même le recours à des modes juridictionnels ex non juridictionnels de solutions de litiges, résultat attendu de l'arbitre ou l'amin avec l'aval du mohtassib.

Que faire alors? Quelles solutions peut-on avancer pour vaincre une justice officielle souvent dévoyée et la pauvreté d'une défense de pauvres?

III. POUR UNE JUSTICE PARTICIPATIVE

Quel est le véritable enjeu? Devant la faillite de la justice officielle, voire officieuse (arbitrage par exemple), le véritable enjeu, qui constitue aussi l'objectif principal, pour toute "justice" qui vise le souverain Bien, est de traduire dans les faits ou dans la réalité une démocratie réelle, effective, participative, directe d'une part, et la réalisation d'un développement fondé d'abord et avant tout sur le progrès de l'être humain, individu et collectivité.

Pour cela, il conviendra d'agir en sorte pour que chaque citoyen soit considéré non seulement comme un sujet de droits, mais aussi et surtout pour qu'il devienne un acteur et un producteur de droit (s). Faute de quoi la citoyenneté sera loin d'être acquise et, partant, la démocratie restera formelle, représentative ou de délégation de pouvoirs au profit d'une minorité privilégiée. Or dans cet environnement pour le moins malsain et injuste, on ne sera pas surpris pourquoi le pays n'arrive pas à mobiliser les éner-

gies, alors que la grande majorité de sa population n'est pas associée, directement ou par des représentants fidèles et honnêtes, à l'élaboration des lois et des institutions. En réservant ces tâches aux technocrates et aux professionnels d'une légalité plus ou moins douteuse (parlementaires, magistrats, avocats), l'individu ou le groupe concerné est évincé à ses risques et périls.

Pour essayer d'atteindre une justice participative, qui s'avère logiquement alternative, il est impératif d'abord que tout un chacun puisse connaître ses droits au quotidien afin que sa qualité de "citoyen" se traduise en fait et non par des mots fallacieux. Ainsi, par la connaissance de ses droits, chaque membre de la société civile pourra non seulement avoir conscience de l'existence de ces droits, mais cela devra favoriser la création de mécanismes, d'institutions et de pratiques alternatives de production du droit tout en lui permettant d'avoir un accès réel à la justice. Il convient donc de permettre aux couches défavorisées de la population de découvrir le contenu vivant du droit pour s'en servir efficacement à la fois pour leurs revendications et pour leur participation à la vie sociale, publique et politique de leur pays.

Les pauvres, les marginaux et les autres exclus sociaux, ruraux et citadins, pourront alors se défaire d'une soumission irréfléchie et combien source de mécontentements et d'injustices, afin de parvenir à une attitude participative pour le bien de tous.

Dans ce cas, le droit ne sera plus étranger à ces populations. Bien plus, elles en deviendront les acteurs et les producteurs et, partant, elles le maîtriseront suffisamment pour faire prévaloir leurs droits aussi bien devant une justice officielle rénovée que devant des justices alternatives selon des modes qu'elles auront mis en place elles-mêmes.

Il s'ensuivra indubitablement l'approfondissement de la démocratie et leur contribution effective à un développement autonome ou endogène dont le fondement humain sera incontestable.

D'une manière générale, ce fluage d'idées, de réflexions et d'actions devra déboucher sur une dynamique qui tendra à la formulation d'autres formes de l'exercice de la citoyenneté et de vivre réellement la démocratie. Une telle dynamique sera ainsi bénéfique pour l'instauration de pratiques populaires, notamment en matière de règlement de conflits par une justice participative bien conçue et bien mise en œuvre. La participation des populations défavorisées à la vie juridique de l'État sera alors le gage d'une démocratie réelle essentiellement humaine et sociale. Reste à savoir comment ces populations pourront s'y prendre pour y arriver?

Quelques modeles de justice alternative. Il va sans dire que ces réflexions n'ont pas été avancées *ex-rnrulo*, inais se fondent sur des expériences plus ou moins étendues et appliquées daos plusieurs pays situés en Mrique, en Asie, aux Amériques du Nord et du Sud comme en Europe.

Il est ainsi possible, apres les avoir étudié, d'en tirer profit pour les adapter a la réalité socio-culturelle marocaine. Mais faudrait-ille rappeler, leur véritable enjeu est de permettre aux individus et aux groupes d' avoir réellement acces au droit et. par voie de conséquence, à la justice. En outre, devaot la crise que traverse lajustice officielle et les maigreschances pour qu'elle soit améliorée, les expériences en question sont surtout axées sur des formes extra-judiciaires.

Cela ne veut pas dire que les pouvoirs publics ne pourront pas y intervenir, ils leur est loisible, voire de leur devoir ou responsabilité sociale, d'inciter et d'encourager les populations défavorisées a entreprendre des actions en ce sens, au lieu —comme toujours— de leur imposer des institutions et des modes de règlement judiciaire largement inefficients.

D'ailleurs, on peut citer le cas intéressant du secrétariat à la justice en Argentine, qui a prévu un projet pilote pendant dix huit mois dans trois zones du pays, avec des extensions de période (42 mois) et de zones (10), afin que les organisations populaires bénéficient d'une formation jundique communautaire, d'une information massive en langage courant, d'une formation d'agents spécialisées provenant de ces organisation ainsi que de la création de lieux d'échange entre l'Etat et les organisations sociales (syndicats, structures de quartiers, ...).

Un autre exemple, en zone rurale. Dans certaine régions du Pérou, des paysans se sont orgatrisés, devant l' inaction et la corruption de la police et du systeme judiciaire, auxquels ils remettaient les voleurs de bétail qu'ils appréhendaient. en "Rondas". Ces Rondas, qui concement plusieurs milliers de personnes, interviennent non seulement pour lutter contre le vol de bétail (qui a quasirment disparu), mais aussi et surtout I dans les conflits quotidiens dans le cadre d'une assemblée publique par la recherche de conciliation entre les parties. Cette expérience ne manque pas de nous rappeler celle similaire des "Jmâa" au Maroc d'avaot l'indépendance.

En Inde, il existe, par ailleurs, "l'Open Court", un systeme para-juridique de règlement de conflits dans une région de l'Ouest. Ce système qui touche maintenant plusieurs milliers de personnes, est pratiqué dans d'autres Etats de ce vaste pays. Il aide les gens a régler leurs conflits sâns violence et sans l'intervention des autorités. Dans ce tribunal qui siege daos les

villages, deux a trois fois par mois, toutes les personnes présentes participent au déroulement de la procédure par leurs approbations, leurs objections, avis au suggestions. Lorsque les personnes concernées ont trouvé un accord, le tribunal, composé de quatre personnes désignées par les parties, entérine cet accord dont l'application est contrôlée par les habitants eux-mêmes. Tel n'est nullement le cas, avouons le, de nos juridictions communales ou d'arrondissement, qui sont dominées par l'emprise makhzeniène.

Pour ceux qui veulent apprécier les expériences occidentales (Amérique du Nord, Europe ...), le renouveau de la médiation, qui a pourtant toujours existé, a permis d'étendre l'utilisation de ce mode de règlement des litiges à plusieurs domaines, tel celui de la famille, de la consommation, des quartiers, de l'écote, du travail, etc. Ainsi, la médiation, contrairement au recours au Mohtassib par exemple, semble confirmer son évolution vers des "processus décentralisés de régulation des conflits". En France en particulier, des paysans en difficulté, dont certains n'ont plus de couverture sociale, plus de revenus, s'organisent dans des "associations S.O.S. agriculteurs en difficultés" pour tenter, en conjuguant des actions collectives de terrain avec des actions judiciaires dans les tribunaux, d'obtenir des droits que le système leur refuse puisqu'il les exclu à travers le processus de modernisation.

Il existe encore une expérience de médiation en partenariat entre l'Etat et les structures d'intervention sociale, en Autriche, avec des jeunes délinquants. On rappelle enfin que ce mode de règlement des conflits s'apparente avec l'Ombudsman, créé d'abord en Suède, en 1809, et qui a été adapté par une quarantaine de pays de par le monde, mais sans nécessairement porter le même nom.⁵

Pour s'arrêter là, des permanences juridiques de consultations gratuites ont été expérimentées en France sous l'appellation de "Boutiques du Droit", celles-ci étant liées à des organisations (syndicat, barreau) ou à des institutions (mairies, centres sociaux).

Ces boutiques, malgré leur succès plus ou moins éphémère, s'efforcent de rompre "les rapports marchands inégalitaires, réducteurs, individualisants et ponctuels" de la consultation juridique classique. Mais il ne

⁵ Aicardi De Saint-Paul, Marc, "L'ombudsman en Afrique", *Afrique contemporaine. La documentation française*, num. spécial, 1990-10-12, pp. 226-230.

s'agit pas de'une "épicerie" du droit, le boutiquier s'efforce de faire une "consultation" plus en profondeur, "globalisante, démystificatrice et si possible dynamisante et mobilisatrice pour celui qui consulte".⁶

Accent mis sur la formation des citoyens et des para-juristes. Outre l'importance soulignée de l'information et de la sensibilisation des populations pauvres ou défavorisées en ce domaine, l'accent devra être surtout mis sur leur formation afin qu'elles puissent comprendre le contenu vivant du droit (rouages de l'élaboration de la loi, de l'appareil judiciaire, administratif). Une telle formation, qui se différencie de celle dont on sort assez désemparé, vise aussi à les aider de se servir du droit et des formes de justice alternative dans le processus démocratique pour qu'elles soient capables d'utiliser les dispositions légales leur permettant de neutraliser efficacement les lois et pratiques injustes, voire de devenir des producteurs du droit et acteurs conscients de la société civile au lieu de simples consommateurs passifs.

Mais la formation de ces catégories marginalisées de la population ne pourra être effective sans le concours d'un personnel formateur d'évoué et partageant les buts vouables de leur participation à la maîtrise du droit et au règlement de leurs litiges. C'est dire la nécessité de s'inspirer des expériences en ce domaine qu'on d'assistance juridique (Asie), de moniteurs juridiques (Amérique latine), de promoteurs juridiques (Haïti), de groupes d'action juridique de paysans en zone rurales (France), de boutiques du droit, de nouveaux lieux et modes informels de règlement des conflits quotidiens (médiation) en zones urbaines (Europe, Amérique du nord).

De ce fait, cette double formation, qui constitue une stratégie à suivre, devra permettre aux humains exclus ou démunis de ne plus subir le droit, ais d'être des citoyens actifs, du moment qu'ils seront des acteurs et producteurs de droits.

Dépasser les résistances et autres obstacles. Il va sans dire, en définitive, que les populations concernées pourront trouver en ceux qui restent imbus d'une conception traditionnelle, voire rétrograde, de la justice offi-

⁶ Pour ces expériences et bien d'autres, *cf.* "Pratiques du droit, productions de droit: initiatives populaires". Juristes-Solidarités, Paris, Avril, 1992 (62 fiches) et 1993 (161 pages).

cielle une opposition farouche. D'autres détracteurs de ces expériences se trouveront certainement parmi ceux qui font du profit et des intérêts égoïstes leur règle de conduite.

D'autres encore pourront soutenir que, malgré ces expériences ou tentatives, les résultats n'ont guère été concluants. Or si ces pratiques alternatives, d'une grande diversité et porteuses d'espoir, restent minoritaires, voire mal connues ou inconnues, cela est injustement dû aux résistances négatives et même à leur répression.

IV. CONCLUSIONS

Nécessité d'une éthique de la justice fondée sur la solidarité humaine. Pour transcender ces embuches et divers obstacles, il convient que les détenteurs du pouvoir comme les professionnels du droit soient imprégnés d'une éthique de la justice et de politique judiciaire tant pour atténuer la méfiance vis à vis de la justice officielle que pour encourager les initiatives populaires visant des formes de justice alternative. Mais un autre préalable s'impose, cette ou ces éthiques⁷ doivent nécessairement être fondées sur la solidarité entre les humains, individus et groupes. C'est d'ailleurs, on s'en est rendu certainement compte, cette solidarité qui permet à des pratiques populaires de voir le jour, de se maintenir, de se développer et de se diversifier.

Or si une volonté politique accompagnée d'un changement des mentalités dans ce sens et selon ces fondements ne se vérifient pas, on ne peut espérer d'un devenir meilleur, dans le cadre d'une démocratie réelle et d'un développement humain, pour le bien et le progrès de tous.

⁷ Pour ces questions d'éthique et pour ne pas nous répéter, on renvoie à nos études: "Pour meilleur accès à la justice", *Revue de droit et d'économie*, Faculté de Droit. Fés. No. spécial (n. 6) 1990, sur: "La justice au Maroc: réalités et perspectives", pp. 11 à 26. Du même auteur: "Pour une éthique humaine et sociale des professionnels du droit". Communication présentée lors du colloque organisé par la faculté de droit de Casablanca sur "Les professions juridiques libérales", 1990 (A paraître in *Revue du droit et d'économie du développement*).